



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 12 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative aux procédures à adopter pour donner
des instructions aux experts**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la décision suivante relativement aux procédures à adopter pour donner des instructions aux experts :

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 7 octobre 2009, la Chambre a demandé au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») d'indiquer l'identité des experts qu'il entend faire témoigner au procès. Elle a demandé aux parties et aux participants de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour sur cette question et d'envisager la possibilité de donner conjointement des instructions aux experts. Le juge président a ajouté que les parties et les participants devaient soumettre le plus tôt possible « [TRADUCTION] toute éventuelle proposition visant à s'écarter de la jurisprudence établie¹ ».
2. L'Accusation a déposé des conclusions² le 9 octobre 2009. Elle y déclare qu'elle entend produire des témoignages d'experts concernant : a) le contexte général, b) les crimes sexistes, c) les questions militaires, et d) les questions sociolinguistiques³.
3. Le 13 octobre 2009, l'Accusation a déposé un rectificatif précisant qu'au lieu de joindre à ses conclusions une liste nominative des experts, elle comptait « [TRADUCTION] présenter les noms et les profils de ces témoins et informer la Chambre, la partie adverse et les participants de leur disponibilité en fonction du calendrier prévu pour le procès⁴ ».

¹ Transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, p. 8, lignes 18 à 25, et p. 19, lignes 1 à 8.

² ICC-01/05-01/08-548.

³ ICC-01/05-01/08-548, par. 2.

⁴ *Corrigendum to ICC-01/05-01/08-548 "Prosecution's submission re: Prosecution's intention to rely on Expert Witnesses"*, ICC-01/05-01/08-560, par. 3.

4. Le 2 novembre 2009, les représentants légaux ont déposé conjointement une réponse aux conclusions du Procureur et au rectificatif à celles-ci⁵. Ils estiment qu'ils ont eux aussi un intérêt dans les procédures à adopter pour donner des instructions aux experts car, comme le prévoit la norme 44 du Règlement de la Cour, ces procédures s'appliquent à eux⁶. Ils sont d'accord avec les quatre catégories d'experts que l'Accusation se propose de citer au procès et attendent de plus amples informations sur le profil et la disponibilité de ceux-ci⁷. Rappelant la jurisprudence pertinente de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁸, à laquelle ils souscrivent, les représentants légaux soulignent l'importance et l'avantage de s'accorder, autant que faire se peut, sur le choix des experts et sur les instructions à leur donner⁹. Enfin, ils informent l'Accusation et la Défense qu'ils se tiennent à leur disposition pour élaborer ces instructions avec elles¹⁰.
5. Le 5 novembre 2009, la Chambre a fixé la date de début du procès au mardi 27 avril 2010¹¹.
6. La Défense ne s'est pas prévalu de la norme 24 du Règlement de la Cour pour répondre aux documents susmentionnés. Toutefois, elle a informé la Chambre qu'elle émettrait ses observations une fois qu'elle aurait pris connaissance du nom des experts sur lesquels l'Accusation entend se fonder et après avoir pris contact avec eux¹².

⁵ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la soumission du Bureau du Procureur concernant les témoins experts, ICC-01/05-01/08-580.

⁶ ICC-01/05-01/08-580, par. 6.

⁷ ICC-01/05-01/08-580, par. 8.

⁸ ICC-01/04-01/06-1069.

⁹ ICC-01/05-01/08-580, par. 9 et 10.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-580, par. 11.

¹¹ Décision fixant la date du procès, ICC-01/05-01/08-598-tFRA, par. 6.

¹² Communication par courrier électronique adressée le 7 décembre 2009 à 15 h 42 par la Défense au juge président de la Chambre de première instance par l'entremise de son juriste : « La défense émettra ses observations au vue de la liste des experts que le Procureur propose de soumettre et ce, après les contacts qu'elle aura établis avec eux ».

7. Le 28 janvier 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre d'approuver les experts proposés et la proposition de leur donner des instructions conjointement avec les représentants légaux¹³. En accord avec les représentants légaux des victimes¹⁴, elle a présenté, dans les annexes A, B et C à cette demande, les curriculums vitae de trois témoins experts : le Lieutenant Général Daniel Opande, expert militaire ; Dr Binaifer Nowroje, expert en matière de crimes sexistes et en particulier des violences sexuelles comme arme de guerre ; et Dr Adeyinka M. Akinsulure-Smith, expert en matière de crimes sexistes, en particulier du syndrome de stress post-traumatique¹⁵. Elle a informé la Chambre que ces experts ont été invités à demander immédiatement leur inscription sur la liste d'experts tenue par le Greffe, conformément à la norme 44-1 du Règlement de la Cour¹⁶. Enfin, elle a fait savoir qu'elle n'entendait plus citer d'expert s'agissant du contexte général, et que la sélection d'un expert en sociolinguistique était en cours.

II. Analyse et conclusion

8. La norme 44 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence de réexaminer une décision de refus du Greffier.
2. La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.
3. Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.
4. La chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.

¹³ ICC-01/05-01/08-681 et ses annexes confidentielles A, B et C. Celles-ci ont été notifiées aux représentants légaux des victimes le 12 février 2010 sur instruction de la Chambre de première instance.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-681, par. 4.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-681, par. 6 et 8.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-681, par. 9.

5. La chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leur rapport.

9. En outre, selon la norme 54 du Règlement de la Cour :

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

[...]

m) le fait que les participants donnent leurs instructions aux témoins experts conjointement ou séparément.

10. La Chambre constate que ni les parties ni les participants n'ont proposé de s'écarter du précédent établi par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* relativement aux experts.

11. Les paragraphes suivants de la Décision relative aux procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts rendue le 10 décembre 2007 par la Chambre de première instance I sont particulièrement pertinents en l'espèce :

14. La Chambre a tenu compte des économies évidentes d'argent et de temps qui pourraient être faites si les parties (et les participants, le cas échéant) parvenaient à un accord maximum sur les instructions à donner aux témoins experts. À cette fin, les juges ont conclu que le travail de la Cour — et les intérêts de la justice tels qu'ils sont définis à la norme 54-m — serait considérablement facilité si un expert unique, impartial et dûment qualifié avait l'occasion d'examiner les points litigieux après avoir été informé précisément des arguments en présence.

15. Ainsi, la Chambre est d'avis que l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'un expert peut être d'une grande aide à la Cour parce qu'en définissant exactement les véritables points de désaccord entre les parties, l'expert se trouvera dans les meilleures conditions possibles pour mener une analyse étoffée et équilibrée. Deux dimensions de cette procédure méritent d'être évoquées en particulier : premièrement, étant donné que l'expert unique ne sera influencé en aucune manière, fût-ce inconsciemment, par le point de vue d'une seule partie, il sera véritablement à même de présenter les questions de manière équilibrée, informé qu'il sera des préoccupations particulières des deux parties ; deuxièmement, cette procédure évite tout désaccord ultérieur portant sur les qualifications et l'impartialité d'un expert ayant reçu des instructions d'une seule partie, avec tous les risques de retard et de perturbation des procédures que cela comporte.

16. Par conséquent, la Chambre encourage l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des experts dans la mesure du possible. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à fournir conjointement à l'expert, elles doivent lui fournir séparément des instructions sur toutes les questions pertinentes. Cette méthode permettra de conserver les avantages d'un accord sur les qualifications et le domaine de compétence tout en conservant éventuellement en partie l'avantage de discussions entre les parties qui permettent de limiter les domaines de désaccord. L'expert établira ensuite un rapport traitant de toutes les questions soulevées par les instructions concurrentes. Sauf circonstances exceptionnelles, les juges estiment inopportun que l'expert commun fournisse des rapports séparés et confidentiels car cela lui causerait des difficultés insurmontables concernant la confidentialité, tant lorsqu'il examinerait les questions avec chacune des parties que lors de sa déposition. Pour des raisons similaires et sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre rejette l'idée que les parties puissent fournir des instructions confidentielles à un expert commun. Les parties doivent donc avoir conscience du fait que les instructions qu'elles envoient à l'expert commun peuvent devenir publiques.

17. Les parties peuvent ne pas s'accorder sur l'intérêt que présente la désignation d'un témoin expert commun et, de plus, il est possible que certaines questions ne concernent que l'une des parties. S'il s'avère que les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à donner à un expert commun et demandent par conséquent à donner des instructions à des témoins experts distincts sur la même question, chacune des parties doit saisir la Chambre d'urgence et par écrit, et exposer précisément les motifs de refus de l'expert commun. La Cour doit être informée de l'identité des experts proposés.

18. Si un participant a été autorisé à participer au procès eu égard à une question particulière ou à un domaine des éléments de preuve qui fera l'objet d'un témoignage d'expert, les parties doivent l'informer s'il y a lieu et lui offrir ainsi l'occasion de contribuer aux instructions conjointes ou de déposer des instructions séparées.

19. Si les parties ou les participants ont l'intention de désigner un expert commun (qu'il reçoive des instructions conjointes ou distinctes), le nom de cet expert doit être communiqué dans un document public (à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de restreindre le nombre de destinataires du document) afin que toutes les questions quant à ses qualifications ou à sa réputation professionnelle puissent être soulevées à un stade précoce de la procédure et avant que l'expert n'ait commencé son travail.

20. En outre, quand un expert commun doit être désigné, les instructions (conjointes ou distinctes) doivent être rapidement déposées et communiquées à la Chambre pour permettre aux juges de donner des instructions supplémentaires.

21. Pendant la conférence de mise en état consacrée à la communication des pièces de la Défense, la Cour examinera si la Défense est tenue de révéler l'identité de tout expert séparément sélectionné par l'accusé ainsi que les instructions qui lui sont données.

22. Comme le prévoit la norme 44 du Règlement de la Cour, la Chambre peut donner des instructions distinctes à un témoin expert si elle considère que des questions pertinentes n'ont pas été soulevées par les parties.

23. Si les participants souhaitent introduire le témoignage d'un expert, ils devraient, dans un premier temps, présenter à la Chambre une demande d'autorisation à cette fin. Si elle accède à la demande, la Chambre applique, mutatis mutandis, la méthode exposée plus haut.

12. La Chambre estime que la procédure énoncée par la Chambre de première instance I et reprise ci-dessus devrait s'appliquer à chaque expert déjà identifié par l'Accusation, ainsi qu'à l'expert en sociolinguistique qui sera retenu.

III. Dispositif

13. Par ces motifs, la Chambre ordonne ce qui suit :
- i) l'Accusation communique à la Défense le nom et le curriculum vitae de l'expert en sociolinguistique, retenu si possible avec l'accord des représentants légaux, au plus tard le 19 février 2010 à 16 heures ;
 - ii) la Défense dépose ses observations concernant les experts proposés, au plus tard le 26 février 2010 à 16 heures ;
 - iii) les experts communs reçoivent des instructions conjointes ;
 - iv) si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur des instructions conjointes, elles donnent séparément tout ou partie de leurs instructions aux experts communs ;
 - v) les parties ne donnent d'instructions à des experts distincts qu'après avoir soumis en temps voulu cette procédure à l'approbation de la Chambre ;
 - vi) dans la mesure où des victimes participent au traitement d'une question ou d'un élément de preuve devant faire l'objet d'une expertise, elles doivent avoir la possibilité de contribuer à l'établissement d'instructions (conjointes ou séparées) à l'intention de l'expert ;

vii) lorsqu'un expert doit recevoir des instructions conjointes, ces instructions sont mises par écrit et déposées devant la Chambre à un stade précoce de la procédure ;

viii) les conseils veillent à ce que les experts retenus dont les noms ne figurent pas sur la liste d'experts aient présenté une demande d'inscription à la liste et à ce que la Chambre en soit tenue informée par courriel adressé au conseiller juridique de la section de première instance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 12 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)